

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 180-2010, 10 mars 2010

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

Protection des forêts **— Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la protection des forêts

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 128 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), les dépenses reliées aux opérations d'extinction engagées par l'organisme de protection lui sont remboursées par le ministre en tout ou en partie suivant le taux que détermine le gouvernement par voie réglementaire sur production des pièces justificatives;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 147.4 de cette loi, les dépenses engagées par l'organisme de protection pour l'application des plans d'intervention contre les insectes nuisibles et les maladies cryptogamiques lui sont remboursées par le ministre en tout ou en partie suivant le taux que détermine le gouvernement par voie réglementaire et sur production des pièces justificatives;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 11^o du premier alinéa de l'article 172 de cette loi, le gouvernement peut, par voie réglementaire, déterminer le taux de remboursement des dépenses reliées aux opérations d'extinction visées à l'article 128 et à l'application des plans visés à l'article 147.4;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la protection des forêts (R.R.Q., c. F-4.1, r.11);

ATTENDU QUE ce règlement a été modifié par le décret n^o 225-2007 du 12 mars 2007 afin de fixer, à compter du 1^{er} avril 2007, de nouveaux taux pour mettre en œuvre les mesures annoncées, le 20 octobre 2006, par le gouvernement, visant à bonifier la stratégie d'investissements sylvicoles pour soutenir l'industrie forestière;

ATTENDU QUE ce règlement a été modifié par le décret n^o 442-2009 du 8 avril 2009 afin de prolonger jusqu'au 31 mars 2010 le taux de remboursement fixé par le décret n^o 225-2007 du 12 mars 2007;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ce règlement afin de prolonger d'un an, soit jusqu'au 31 mars 2011, la période pendant laquelle est fixé à 100 % le taux de remboursement des dépenses reliées aux opérations d'extinction visées à l'article 128 et à l'application des plans visés à l'article 147.4;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur la protection des forêts :

— les modifications contenues au règlement annexé au présent décret visent à prolonger d'une année cette mesure d'aide sinon, pour cette période, l'industrie forestière devra assumer en partie les coûts de suppression des incendies forestiers et des épidémies d'insectes;

— l'industrie forestière étant déjà grandement affectée par la crise financière actuelle, tout retard dans l'entrée en vigueur de ce règlement aurait pour conséquence d'exposer cette industrie à des dépenses additionnelles, lesquelles pourraient résulter en des mises à pied ou des fermetures d'usines en région;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la protection des forêts, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur la protection des forêts

Loi sur les forêts

(L.R.Q., c. F-4.1, a. 128, 2^e al., 147.4, 2^e al. et 172, 1^{er} al., par. 11^o)

1. L'article 1 du Règlement sur la protection des forêts (R.R.Q., c. F-4.1, r.11) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2010 » par « 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2011 ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2010 » par « 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2011 ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53357

Gouvernement du Québec

Décret 181-2010, 10 mars 2010

Loi sur les forêts

(L.R.Q., c. F-4.1)

Fonds forestier

— Contributions

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement relatif aux contributions au Fonds forestier

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 73.4 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), tout bénéficiaire d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier doit, selon la périodicité déterminée par règlement du gouvernement, verser au ministre des Ressources naturelles et de la Faune une contribution pour le financement des activités liées à l'aménagement ou la gestion des forêts;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, cette contribution, versée au Fonds forestier selon l'article 73.5 de la Loi sur les forêts, est établie par le ministre sur la base d'un taux par mètre cube de bois, fixé par règlement du gouvernement, applicable sur le volume de bois attribué au bénéficiaire dans son contrat et déterminé à la date ou aux dates fixées par ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.2.1 de la Loi sur les forêts, les articles 73.4 et 73.5 de cette loi s'appliquent au titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de

transformation du bois ayant conclu une garantie de suppléance comme s'il était bénéficiaire d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 92.0.2 de la Loi sur les forêts, le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois qui acquiert des bois d'un bénéficiaire autorisé à les lui expédier doit verser au ministre une contribution pour le financement des activités liées à l'aménagement ou à la gestion des forêts;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, cette contribution versée au Fonds forestier est établie par le ministre sur la base d'un taux par mètre cube de bois, fixé par règlement du gouvernement, applicable sur le volume de bois acquis du bénéficiaire par le titulaire d'un permis d'exploitation d'une usine de transformation du bois;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 92.0.3 de la Loi sur les forêts, le ministre peut, s'il l'estime opportun, agréer un titulaire de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois aux fins de l'obtention dans une unité d'aménagement d'un permis d'intervention pour l'approvisionnement de son usine, notamment, lorsqu'un volume de bois est rendu disponible par suite de la renonciation d'une personne à exercer le droit prévu à une entente de réservation conclue en application de l'article 170.1 ou en raison du défaut de cette même personne d'avoir exercé son droit au cours d'une année antérieure;

ATTENDU QUE, dans un tel cas, et ce, en vertu du deuxième alinéa de l'article 92.0.11 de la Loi sur les forêts, le titulaire du permis d'exploitation d'usine de transformation du bois doit aussi verser au ministre une contribution pour le financement des activités liées à l'aménagement ou à la gestion des forêts;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, cette contribution versée au Fonds forestier est établie par le ministre sur la base d'un taux par mètre cube de bois, fixé par règlement du gouvernement, applicable sur le volume de bois ronds indiqué dans l'agrément;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 18.2^o et 18.2.1^o du premier alinéa de l'article 172 de la Loi sur les forêts, le gouvernement peut, par voie réglementaire, fixer le taux visé au deuxième alinéa de l'article 73.4 et au troisième alinéa des articles 92.0.2 et 92.0.11, ainsi que l'époque et les autres modalités de paiement de la contribution visée à ces articles;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement relatif aux contributions au Fonds forestier (R.R.Q., c. F-4.1, r.2);